



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 609

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 15/04/2024

Publiée le 18/04/2024

DECISIONS

NOTE AU CLUB

Le club de FORON FC est prié de bien rembourser au club de CLUSES FC la somme de 34 euros correspondant au déplacement de l'arbitre officiel de la rencontre FC CLUSES – FORON FC Coupe Vétérans du 05/04/2024, match pour laquelle votre équipe ne s'est pas déplacée.

Le club de FORON FC est prié de bien rembourser au club de SEMNOZ VIEUGY la somme de 39 euros correspondant au déplacement de l'arbitre officiel de la rencontre SEMNOZ VIEUGY – FORON FC U20 D2 du 13/04/2024, match pour laquelle votre équipe ne s'est pas déplacée.

MATCH n°28086601

DOSSIER N° 609/64 : US AAG FC 1 – ALLINGES SS 31 – COUPE VETERANS du 05/04/2024

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de US AAG FC portant sur le fait que « le joueur GIFFARD Romain est uniquement titulaire d'une licence Loisir et non de la licence joueur nécessaire pour participer aux compétitions officielles de la FFF et du District Haute Savoie Pays de Gex » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 -1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que l'article 3.1.9 des RG du District relatif à la Coupe Vétérans dispose que « les équipes ainsi engagées ne pourront inscrire sur la feuille de match et faire participer aux rencontres uniquement des joueurs possédant une licence VETERANS ou FOOT LOISIR.... »

Considérant que le joueur GIFFARD Romain est titulaire d'une licence FOOT LOISIR enregistrée le 06/03/2024 pour une date de qualification au 11/03/2024.

Considérant que de ce fait le joueur GIFFARD Romain pouvait participer à la rencontre sus nommée. Attendu que de ce fait, la réclamation ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)